

NOTE DE REGLEMENTATION

ACAS – R6 2021

OBJET : PRESTATIONS EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

La présente note a pour but de définir **la participation financière de l'ACAS.**

La note pourra être révisée en cours d'année.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

L'ACAS participe aux dépenses qui permettront aux enfants une meilleure intégration avec les outils d'aujourd'hui favorisant ainsi le lien social.

1.1 PRESTATIONS

1.1.1 ACCES A DES PRESTATIONS DITES « EN LIGNES »

Les dépenses associées aux prestations dites « en ligne » bénéficient d'une participation de l'ACAS, soit sur :

- des cotisations d'accès (plateforme, associations, groupe...),
- des abonnements à des prestations dites « en ligne » : bibliothèques, musique, livres audio.

1.1.2 ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE ADAPTE ET ACCOMPAGNEMENT A L'APPRENTISSAGE

Les dépenses associées à l'achat de matériel informatique adapté ainsi que l'accompagnement à l'apprentissage des outils par un professionnel bénéficient d'une participation de l'ACAS, soit sur :

- du matériel informatique adapté aux contraintes spécifiques du handicap en termes de solidité (chocs, étanchéité...) et de capacité technique (puissance, mémoires, systèmes d'exploitation).
- des périphériques apportant une ergonomie adaptée aux besoins (comme par exemple claviers et souris spéciaux, scanner).

1.1.3 PARTICIPATION A L'ACHAT DE LOGICIELS SPECIFIQUES

Les dépenses associées à l'achat de logiciel informatique bénéficient d'une participation de l'ACAS, soit sur :

- des logiciels d'aide à l'écriture,
- des logiciels d'aide à la lecture,
- des logiciels d'aide à la communication,
- des logiciels de jeux pédagogiques et/ou d'éveil.

1.2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation est accordée à tout enfant ayant droit de 3 à 26 ans « en situation de handicap » reconnu au sens de la loi :

- ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou 50 p.100.
- ayant un taux d'incapacité inférieur à 50 % mais en possession d'une notification MDPH qui donne la preuve d'une acceptation d'aide humaine à la scolarisation ou d'une prise en charge dans un établissement spécialisé (exemple : ULIS, IME, ITEP...).

La participation est réalisée uniquement sur les frais réellement engagés. Elle est plafonnée selon les modalités du § 1.3.1.

1.3 PARTICIPATION ACAS

1.3.1 - PLAFONDS ET TAUX DE PARTICIPATION

La participation ACAS est calculée sur la base du coefficient social de l'ouvrant droit tel que défini dans la note R1.

| | Accès aux prestations dites « en ligne » | Achat de matériel informatique adapté + apprentissage | Achat de logiciels spécifiques |
|---------------------------------------|--|---|--------------------------------|
| Plafond annuel de dépenses par enfant | 200,00 € | 3 000,00 € | 500,00 € |

| | CS < 600 | CS entre 601 et 800 | CS > 800 |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Taux de participation pour chaque prestation | 70 % dans la limite du plafond annuel | 40 % dans la limite du plafond annuel | 30 % dans la limite du plafond annuel |

1.3.2 - MODALITE DE PARTICIPATION

Chacune des trois prestations est réalisable sur une année calendaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

L'accompagnement à l'apprentissage est obligatoirement associé à un achat de matériel informatique adapté (au cours de la même année).

L'ACAS versera une seule participation et effectuera un seul paiement annuel par prestation soit :

- l'ensemble des dépenses de l'année N sera pris en compte **au plus tard jusqu'au 31 janvier 2022**.

- l'ensemble des dépenses de l'année N sera pris en compte dès atteinte du plafond par prestation.

La participation est réalisée sur la base d'une ou plusieurs factures originales au nom du demandeur.

Dans le cadre d'une prise en charge financière partielle par un organisme (par exemple MDPH), le plafond sera diminué du montant de celle-ci.

1.3.3 - PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

Le demandeur (au sens de la note R1) doit fournir au BLG des factures acquittées à son nom justifiant des dépenses engagées pour la même prestation.

1. PARTICIPATION SUPPLEMENTAIRE AUX VACANCES

L'ACAS participe aux dépenses dans le domaine des vacances selon les conditions et modalités de la note R2, aux bénéficiaires ouvrants droit et à leurs ayants droit en situation de handicap tels que définis dans la note « bénéficiaires » R1.

2.1 PRESTATIONS

2.1.1 – VACANCES « FAMILLE »

➤ PARTICIPATION AU SEJOUR DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire ouvrant droit peut obtenir une participation dé plafonnée dans la limite des plafonds annuels de la note R2 pour lui-même et ses ayants droit, sur tous les organismes, à condition que le séjour soit aux mêmes dates et au même lieu et sous réserve que la personne en situation de handicap soit présente tout au long du séjour.

➤ ACCOMPAGNATEUR EXTERIEUR SUR SEJOURS

Pour les bénéficiaires ouvrant droit sans conjoint, l'ACAS participe en dé plafonné dans la limite des plafonds annuels de la note R2 aux frais de séjour d'un accompagnateur adulte de son choix dans la même structure et aux mêmes dates.

➤ TRANSPORTS SECS

Le bénéficiaire ouvrant droit peut obtenir une participation dé plafonnée dans la limite des plafonds annuels de la note R2 pour lui-même et ses ayants droit pour les vols secs à l'étranger sur la base d'un billet en classe économique et en présence de la personne en situation de handicap.

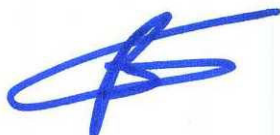
2.1.2 – VACANCES « ENFANTS »

➤ SEJOURS ORGANISES

L'ACAS accorde une participation dé plafonnée dans la limite des plafonds annuels de la note R2 sur des séjours organisés dans des structures spécialisées ou non et au libre choix de l'ouvrant droit même si l'organisme n'est pas agréé.

Le cas échéant, le séjour d'un accompagnant (adulte ou enfant) de son choix, dans la même structure et aux mêmes dates, bénéficiera d'une participation dé plafonnée.

LE PRESIDENT DE L'ACAS



GREGOIRE BINET